

QUELLE RÉGLEMENTATION POUR LES FORÊTS SÈCHES?

La protection des forêts sèches et/ou des espèces qu'elles abritent est régie par les codes de l'environnement des provinces Nord et Sud.

Code de l'environnement de la province Sud



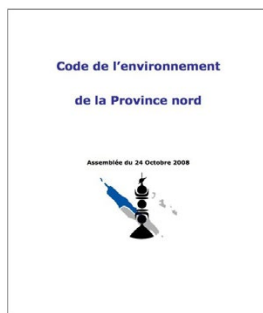
Les forêts sèches disposent d'une protection particulière au titre de la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial (Titre III-Article 231-1 et suivants).

46 espèces végétales strictement inféodées aux forêts sèches sont protégées en province Sud (Article 240-1) auxquelles s'ajoutent 20 autres espèces qu'on retrouve également dans d'autres écosystèmes forestiers.

Certains sites abritant des forêts sèches sont classés en aires protégées au titre du code de l'environnement de la province Sud : le parc zoologique et forestier Michel Corbasson, le parc du Ouen Toro Albert Etuvé et Lucien Audet, la réserve naturelle de l'île Leprédour.

Plusieurs espèces animales (oiseaux, reptiles) fréquentant les forêts sèches sont également protégées par les codes de l'environnement provinciaux (province Sud : article 240-1, et province Nord : article 251-1). Parmi ces espèces protégées, quelques-unes ne se retrouvent qu'en forêt sèche ou dans certaines forêts du littoral : *Nannoscincus hanchisteus* (scinque nain), *Placostylus porphyrostomus* (bulime).

Code de l'environnement de la province Nord



Un titre IV visant la protection des écosystèmes a été réservé dans le code de l'environnement mais n'a pas fait l'objet de modification depuis 2008. Certaines espèces des forêts sèches sont protégées au titre du code de l'environnement (Titre V-Article 251-1).

36 espèces végétales strictement inféodées aux forêts sèches sont protégées en province Nord (Article 251-1) auxquelles s'ajoutent 53 autres espèces qu'on retrouve également dans d'autres écosystèmes forestiers.

Les plans d'urbanisme directeurs des communes (PUD)

Les PUD sont des documents qui régissent le développement des territoires communaux. Des règles d'occupation du sol sont prescrites pour chacune des zones déterminées au sein du zonage communal, et notamment des « zones naturelles ». Les PUD sont élaborés par les communes et approuvés par les provinces au titre de l'article R.112-4 du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Certaines communes de Nouvelle-Calédonie (Nouméa, Poya, Pouembout, Koumac) ont intégré les forêts sèches dans un zonage particulier permettant ainsi la préservation de cet écosystème patrimonial.

